



**HAUTE-SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°70-2023-054

PUBLIÉ LE 18 AVRIL 2023

# Sommaire

## **DDETSPP de Haute-Saône / Pôle protection des populations**

70-2023-04-18-00001 - Arrêté 2023 modifiant composition conseil médical formation plénière des agents de la fonction publique hospitalière (4 pages) Page 3

## **Préfecture de Haute-Saône / Direction des services du cabinet**

70-2023-04-17-00003 - Portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » du vendredi 21 avril 2023 à partir de 18 h 00 au lundi 24 avril 2023 inclus à 06 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône. (2 pages) Page 8

70-2023-04-17-00002 - Portant renouvellement du certificat de qualification F4-T2 niveau 2 SCHMIT Gerald (2 pages) Page 11

DDETSPP de Haute-Saône

70-2023-04-18-00001

Arrêté 2023 modifiant composition conseil  
médical formation plénière des agents de la  
fonction publique hospitalière



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations**

**Affaire suivie par : Sylvie GILLIARD**  
Service Suivi des Usagers dans leur Parcours  
Tél : 03 84 96 17 12  
mél : [sylvie.gilliard@haute-saone.gouv.fr](mailto:sylvie.gilliard@haute-saone.gouv.fr)

**Arrêté N° 70-2023-  
modifiant l'arrêté n° 70-2022-06-29-00018 du 29 juin 2022  
portant composition du conseil médical en formation plénière  
des agents de la fonction publique hospitalière**

Le préfet de la Haute-Saône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques

VU le code général de la fonction publique ;

VU la loi n° 86.33 du 09 janvier 1986, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique et plus particulièrement son article 113 ;

VU le décret n° 86.442 du 14 mars 1986, modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour admission aux emplois publics et au régime de congé de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n° 2022-351 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté n° 70-2022-06-24-00002 du 24 juin 2022 portant désignation des médecins membres et médecin président du conseil médical (formations restreinte et plénière) des fonctions publiques État, hospitalière et territoriale ;

4 place René Hologne – BP 20359 – 70006 VESOUL CEDEX  
Tél. 03 84 96 17 18  
Mél : [ddetspp@haute-saone.gouv.fr](mailto:ddetspp@haute-saone.gouv.fr)

VU l'arrêté n° 70-2022-06-29-00018 du 29 juin 2022 portant composition du conseil médical en formation plénière des agents de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté n° 70-2023-03-02-00001 du 02 mars 2023 modifiant l'arrêté n° 70-2022-06-29-00018 du 29 juin 2022 portant composition du conseil médical en formation plénière des agents de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté n° 70-2023-03-30-00002 du 30 mars 2023 modifiant l'arrêté n° 70-2023-03-02-00001 du 02 mars 2023 portant composition du conseil médical en formation plénière des agents de la fonction publique hospitalière ;

VU les élections professionnelles du 08 décembre 2022 et les désignations des diverses organisations syndicales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

## ARRETE

**Article 1er :** les arrêtés n° 70-2023-03-02-00001 du 02 mars 2023 et n° 70-2023-03-30-00002 du 30 mars 2023 sont abrogés.

L'article 3 de l'arrêté n° 70-2022-06-29-00018 du 29 juin 2022 portant composition du conseil médical en formation plénière des agents de la fonction publique hospitalière est ainsi modifié :

Le conseil médical en formation plénière des agents de la fonction publique hospitalière est composé :

- des représentants du personnel :

Commission n° 1 : non représentée

Commission n° 2 :

Titulaire : Mme Fanny LIMONIER (FO)

Suppléantes : Mme Roselyne DEICHELBOHRER  
Mme Patricia HUMBLLOT-TAMISIER

Titulaire : Mme Virginie KUNTZ (CFDT)

Suppléants : Mme Michèle TRUSSARDI  
M. Daniel PHILIPPOT

Commission n° 3 : non représentée

Commission n° 4 :

Titulaire : M. Alexandre ZBINDEN (FO)

Suppléants : M. Emmanuel JEUDY  
Mme Marie-Pierre MARCHISET

4 place René Hologne – BP 20359 – 70006 VESOUL CEDEX  
Tél. 03 84 96 17 18  
Mél : [ddetspp@haute-saone.gouv.fr](mailto:ddetspp@haute-saone.gouv.fr)

Commission n° 5 :

Titulaire : M. Ludovic MANGIN (CGT)

Suppléants : Mme Édith MARSOT  
M. Florian GEYER

Titulaire : Mme Françoise GAILLARDET (CFDT) Suppléantes : Mme Christine EUSEBIO  
Mme Céline ROUGE

Commission n° 6 :

Titulaire : Mme Stéphanie GUILLEMET (FO)

Suppléantes : Mme Murièle GODARD  
Mme Nathalie BOUCHENARD

Titulaire : Mme Nathalie BIND (CFDT)

Suppléantes : Mme Charlène MATHIEU  
Mme Armelle HENRIOT

Commission n° 7 :

Titulaire : M. Eric GERARD (FO)

Suppléants : Mme Isabelle CHEVREAU  
M. Pascal BOULANGER

Titulaire : M. Jean-Noël TRESSE (CFDT)

Suppléants : Mme Françoise GATELOUP  
M. Cédric FLOCH

Commission n° 8 :

Titulaire : Mme Angélique CARRIERE (FO)

Suppléantes : Mme Caroline MONGET  
Mme Cindy BOURGEON

Titulaire : Mme Stéphanie POGGI (CFDT)

Suppléantes : Mme Jocélyne DECAILLOZ  
Mme Nathalie BEUCHET

Commission n° 9 :

Titulaire : Mme Émilie TROUILLARD (FO)

Suppléantes : Mme Angélique TRIMBUR  
Mme Lise CHARBONNET

Titulaire : Mme Paola MANCASSOLA (CFDT)

Suppléantes : Mme Émilie LIGÉY  
Mme Évangéline FORQUIN

Commission n° 10 :

Titulaire : Mme Pauline BERGER (CFDT)

Suppléantes : Mme Charlotte ROBERT  
Mme Marion MALEY

4 place René Hologne – BP 20359 – 70006 VESOUL CEDEX.  
Tél. 03 84 96 17 18  
Mél : [ddetspp@haute-saone.gouv.fr](mailto:ddetspp@haute-saone.gouv.fr)

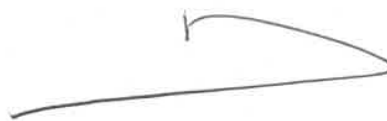
**Article 2 :** Les membres du conseil médical en formation plénière des agents de la fonction publique hospitalière sont soumis aux obligations de secret et de discrétion professionnels pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont eu la connaissance en cette qualité.

**Article 3 :** Un recours peut être formé contre la présente décision devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, dans le délai des deux mois qui suivent sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Vesoul, le **18 AVR. 2023**

Le Préfet



Michel VILBOIS

# Préfecture de Haute-Saône

70-2023-04-17-00003

Portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » du vendredi 21 avril 2023 à partir de 18 h 00 au lundi 24 avril 2023 inclus à 06 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône.



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL-N°**

*Portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » du vendredi 21 avril 2023 à partir de 18 h 00 au lundi 24 avril 2023 inclus à 06 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône.*

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-5, R. 211-2 à R. 211-9 et R. 211-27 à R. 211-30 ;

VU le Code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 644-4 ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 07 octobre 2021 nommant Monsieur Michel VILBOIS, Préfet de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

CONSIDÉRANT les éléments d'information sur la survenue d'un rassemblement festif à caractère musical de type « Free party, Teknival ou rave party » se déroulant du **vendredi 21 avril 2023 à partir de 18 h 00 au lundi 24 avril 2023 inclus à 06 h 00** sur le territoire du département de la Haute-Saône ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du Code de la sécurité intérieure susvisé, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département dans lequel l'évènement se situe ;

CONSIDÉRANT qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet de la Haute-Saône précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblement est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire ou routière ne peuvent être réunis ; que dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordres ;

CONSIDÉRANT en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le Préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 du Code général des collectivités territoriales ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** La tenue de rassemblements festifs à caractère musical type « *Free party, Teknival ou rave party* » répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du Code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Saône du **vendredi 21 avril 2023 à partir de 18 h 00 au lundi 24 avril 2023 inclus à 06 h 00.**

**Article 2 :** La circulation des poids-lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et réseau secondaire) du département de la Haute-Saône pour les véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée, notamment des groupes électrogènes de puissance supérieure à 10 kilovoltampères et de poids supérieur à 100 kg, sonorisation, sound system, amplificateurs, du **vendredi 21 avril 2023 à partir de 12 h 00 au lundi 24 avril 2023 inclus à 06 h 00.**

**Article 3 :** Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel pour une durée maximale de six mois, en vue de sa confiscation par le tribunal.

**Article 4 :** Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du jour de sa publication.

**Article 5 :** La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous. <sup>(1)</sup>

**Article 6 :** La Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Haute-Saône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Saône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Doubs, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône et dont copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République de Vesoul.

A Vesoul, le 17 AVR. 2023

Le Préfet,

Michel VILBOIS

1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

**un recours gracieux, adressé à :**

Monsieur le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du cabinet -Service des sécurités, 1 rue de la Préfecture - BP 429 70013 - VESOUL CEDEX

**un recours hiérarchique, adressé à :**

M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

**un recours contentieux, adressé à :**

- soit par courrier au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier - 25044 BESANÇON CEDEX 3.
- soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-04-17-00002

Portant renouvellement du certificat de  
qualification F4-T2 niveau 2 SCHMIT Gerald



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Services du Cabinet  
Service des Sécurités**

### **Arrêté N°**

**Portant renouvellement du certificat de qualification F4-T2 niveau 2**

Le Préfet de la Haute-Saône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes Académiques

**VU** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**VU** l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**VU** l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

**VU** le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône, Monsieur Michel VILBOIS ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2023-02-10-00006 du 10 février 2023 portant délégation de signature à Aurélie CONTRECIVILE, Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Haute-Saône et à ses collaborateurs ;

**VU** l'arrêté n°1024 du 23 mai 2011 portant délivrance du certificat de qualification F4-T2 de niveau 2 à M. Gérald SCHMIT ;

**VU** l'arrêté n°70-2019-05-27-004 du 27 mai 2019 portant renouvellement du certificat de qualification F4-T2 de niveau 2 à M. Gérald SCHMIT ;

**VU** l'arrêté du 5 juillet 2022 portant modification de l'arrêté du 6 juillet 2021 relatif à certaines adaptations temporaires, à l'issue de la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19, de l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**VU** la demande de renouvellement du certificat de qualification F4-T2 niveau 2 sollicitée par M. Gérald SCHMIT ;

Préfecture de la Haute-Saône – 1, rue de la Préfecture – 70000 VESOUL  
Tél : 03.84.77.70.00 – mèl : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)  
Site internet : <https://www.haute-saone.gouv.fr>

**Considérant** que l'intéressé a participé au tir de 3 spectacles pyrotechniques comportant des articles pyrotechniques classés dans les catégories F4 et T2 sur une période maximale de 2 ans précédant sa demande ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet,

### **ARRÊTE**

**Article 1er :** Le certificat de qualification F4-T2 niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

- M. Gérald SCHMIT
- Né le 12 septembre 1977 à GRAY (70),
- Domicilié au 9 chemin de Gagnevoivre
- 70280 AMAGE

**Article 2 :** Le présent certificat de qualification de niveau 2 n°70/2023/008 est valable pour la période du 05 avril 2023 au 04 avril 2025.

**Article 3 :** A compter du 5 avril 2025, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification de niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

**Article 4 :** Conformément à l'article R421-1 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5 :** Mme la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice des Services du Cabinet,



Aurélie CONTRECIVILE